DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 13 FEVRIER 2020

Délibération
n° 2020.02.025

Mouvibus : attribution d'une subvention pour 2020

LE TREIZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **07 février 2020**

Secrétaire de séance : Jeanne FILLOUX

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Jacques DUBREUIL, Denis DUROCHER, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU,

Ont donné pouvoir :

Danielle CHAUVET à Véronique ARLOT, Martine FRANCOIS-ROUGIER à José BOUTTEMY, Elisabeth LASBUGUES à Patrick BOURGOIN, Philippe LAVAUD à Fabienne GODICHAUD, Annie MARAIS à François NEBOUT, Catherine PEREZ à Jacky BOUCHAUD

Excusé(s) :

Xavier BONNEFONT, Danielle CHAUVET, Jean-Marc CHOISY, Bernard CONTAMINE, Françoise COUTANT, Georges DUMET, François ELIE, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Elisabeth LASBUGUES, Philippe LAVAUD, Annie MARAIS, Catherine PEREZ, Eric SAVIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 FEVRIER 2020

DELIBERATION N° 2020.02.025

MOBILITES	Rapporteur : **Madame DE MAILLARD**

MOUVIBUS : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR 2020

Par les actions qu'elle mène, l'association MOUVIBUS prend en compte d'une part le vieillissement de la population en menant une lutte contre l'isolement des personnes âgées, et, d'autre part, le handicap, en offrant un service de mobilité adapté sur les territoires de GrandAngoulême et du Département.

Depuis 2016, face aux difficultés croissantes rencontrées par MOUVIBUS depuis plusieurs années, GrandAngoulême et le Département se sont fortement engagés de manière conjointe pour garantir la poursuite de l'activité de l'association. Cette volonté politique s'est traduite depuis 2017 par la signature d'une convention tripartite d'un an avec MOUVIBUS au travers de laquelle les collectivités ont maintenu leur niveau de financement de l'année précédente (128 000 € pour la communauté d'agglomération) et ce, malgré un contexte de réduction budgétaire.

En décembre 2019, l'association a alerté les financeurs sur sa situation financière très déficitaire. Afin de permettre une continuité du service, GrandAngoulême a accordé une subvention exceptionnelle complémentaire de 62 000 € pour l'exercice 2019.

Au vu du plan de trésorerie présenté par l'association, du compte de résultat actualisé et des subventions accordées par les autres partenaires de l'association (Département, Région), il est proposé d'accorder à MOUVIBUS une subvention de 40 000 €. De fait, cette subvention est soumise à convention avec l'association, dont le projet est joint à la présente délibération. Cette convention d'une durée d'un an prévoit la possibilité pour GrandAngoulême d'accorder des subventions complémentaires sous réserve de la capacité de l'association à se réorganiser et à présenter un projet associatif consolidé et soutenable à moyen terme qui devra être soumis au vote du conseil communautaire.

GrandAngoulême pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par MOUVIBUS et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité publique.

Il est rappelé que ne peuvent pas prendre part au débat et au vote des délibérations attribuant des subventions à des associations, les membres des bureaux des associations concernées ainsi que tout élu qui pourrait être intéressé, à titre personnel ou familial, par ces versements.

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 6 février 2020,

Je vous propose :

D'APPROUVER le versement d'une subvention de 40 000 € à l'association MOUVIBUS pour soutenir l'activité de cette structure.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou la personne dûment habilitée à signer la convention entre GrandAngoulême et MOUVIBUS à intervenir dans ce cadre ainsi que les actes afférents.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (1 abstention),
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **20 février 2020**	**Affiché le :** **21 février 2020**

CONVENTION

relatif au versement de subventions auprès de MOUVIBUS pour le service de transports collectifs adaptés

Entre

D'une part

GrandAngoulême, représenté par Monsieur Jean-François DAURE, Président de la communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 13 février 2020, ci-après désigné par les termes « GrandAngoulême »,

Et d'autre part,

l'Association d'aide aux handicapés, personnes isolées et âgées (AAHPIA), désormais dénommée Mouvibus, organisme créé le 28 janvier 1986 et ayant son siège social 115 route de Vars 16160 GOND-PONTOUVRE, représentée par Monsieur Joël LACHAUD, président, ci-après désignés par les termes « MOUVIBUS », d'autre part.

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

MOUVIBUS a pour objet d'apporter aide morale et matérielle aux personnes âgées en difficulté et aux handicapés pour lesquels elle organise des transports adaptés.

Cette association intervient sur l'ensemble du territoire charentais et plus spécifiquement sur les communes qui composent le périmètre de GrandAngoulême issue de la fusion au 1er janvier 2017.

Par des demandes en décembre 2019 et janvier 2020, MOUVIBUS a sollicité de GrandAngoulême l'octroi d'une subvention afin de soutenir le service de transports adaptés qu'elle propose à ses utilisateurs .

Par les actions qu'elle mène, l'association prend en compte d'une part le vieillissement de la population en menant une lutte contre l'isolement des personnes âgées, et, d'autre part, le handicap, en offrant un service de mobilité adapté sur le territoire de GrandAngoulême.

C'est pourquoi, par délibérations du conseil communautaire du 13 février 2020, GrandAngoulême a voté l'octroi d'une subvention à l'association.

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, l'attribution de ces subventions suppose la conclusion de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer :

- le montant et les modalités de versement par GrandAngoulême à MOUVIBUS d'une subvention afin de soutenir le service de transports adaptés qu'elle propose ;
- les conditions d'utilisation par l'association des subventions ainsi accordées
- les modalités de contrôle de l'utilisation des fonds et d'exécution de la présente convention.

Article 2 –MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

2.1 - Montant de la subvention

En vue de soutenir l'activité du service collectif de transport à la demande de MOUVIBUS **GrandAngoulême attribue à l'association une subvention d'un montant de 40 000 €.**

2.2- Modalités de versement

La subvention allouée fera l'objet d'un unique versement à la signature de la présente convention..

ARTICLE 3 – UTILISATION DES FONDS ALOUES

MOUVIBUS s'engage à ce que la subvention, versée au titre des présentes, soit utilisée afin de permettre l'organisation d'un service de transport de personnes :

- adapté aux besoins des personnes en situation de handicap et aux personnes âgées ;
- collectif, c'est-à-dire un service de transport faisant l'objet d'un « groupage » que ce soit au départ, à l'arrivée ou sur une partie du trajet (transport imbriqué).

L'utilisation de la subvention, objet des présentes, à des fins autres que celles définies ci-dessus entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement des sommes versées.

Dans l'hypothèse où des actions précitées n'auront pas été réalisées à la clôture de l'exercice comptable 2020 de MOUVIBUS, cette dernière s'engage à rembourser au Grand Angoulême le montant afférent de la subvention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE MOUVIBUS

En contrepartie de la subvention allouée, l'association s'engage:

- à poursuivre la démarche engagée visant à diversifier son activité, notamment sous forme de prestations.

- à se réorganiser et présenter un projet associatif consolidé et soutenable à moyen terme.

ARTICLE 5 – RAPPORTS D'ACTIVITE ET FINANCIER

MOUVIBUS s'engage à produire les rapports d'activité et financier certifiés par le président, avant le 1er octobre de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 - CONTROLE SUR PLACE ET SUR PIECES

Le GrandAngoulême pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par MOUVIBUS et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité.

ARTICLE 7 - DOCUMENTS COMPTABLES

MOUVIBUS s'engage à fournir, à l'usage exclusif de GrandAngoulême, les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du commissaire aux comptes le cas échéant) dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions, objet des présentes.

Dans le cadre de la production de ces documents, MOUVIBUS, s'engage à se conformer au règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

MOUVIBUS s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que GrandAngoulême ne puissent être recherchés ou inquiétés en aucune façon à ce sujet. L'association s'engage également à remplir ses obligations sociales.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES - ASSURANCES

Les activités de MOUVIBUS sont placées sous sa responsabilité exclusive.

A ce titre, elle reconnaît disposer de garanties suffisantes, souscrites auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables, de façon à ce que, la responsabilité de GrandAngoulême ne soit, à quelque titre et sous quelque forme que ce soient, recherchée ou engagée.

ARTICLE 10 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Dans le cadre de ses actions habituelles de communication, quelque forme qu'elles puissent prendre, MOUVIBUS s'engage à informer du soutien de GrandAngoulême.

Cette information sera réalisée sur tous les supports de communication diffusés par MOUVIBUS, ainsi que dans le cadre de ses rapports avec les différents médias.

Cette information peut se matérialiser par la présence du logo de GrandAngoulême sur les documents édités, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

Pour la mise en œuvre des informations prévues au titre du présent article, MOUVIBUS pourra prendre utilement contact auprès de la direction communication de GrandAngoulême.

ARTICLE 11 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION et DUREE

La présente convention prend effet au 1er janvier 2020 pour une durée d'un an.

ARTICLE12 – SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES

Sous réserve du respect par MOUVIBUS de ses engagements, tels que prévus à l'article 4 de la présente convention et du vote des crédits correspondants par la nouvelle assemblée délibérante, GrandAngoulême pourra accorder à l'association des subventions complémentaires au titre de l'année 2020. Dans cette éventualité, le montant et les modalités du versement de cette (ces) subvention(s) complémentaire(s) fera(-ont) l'objet d'un avenant aux présentes, dûment approuvé entre les parties. Cet avenant fixera également les objectifs assignés à MOUVIBUS en contrepartie des sommes versées.

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS

La présente convention pour être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

ARTICLE 14 - RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de MOUVIBUS.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de ces subventions est interrompu.

Par ailleurs, GrandAngoulême se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect par MOUVIBUS de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par GrandAngoulême, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

ARTICLE 15 – LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler leurs différends à l'amiable. A défaut de règlement à l'amiable, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal administratif de Poitiers

Etablie à Angoulême, le ……...
(en deux exemplaires originaux)

Pour GrandAngoulême,	Pour le bénéficiaire,
le président de la communauté d'Agglomération ou son représentant	le président de l'association MOUVIBUS
	Monsieur Joël Lachaud